



Commune de Corsier

## **Règlement régissant le statut de société communale**

### **Article 1 Conditions**

Pour pouvoir bénéficier du statut de société communale, l'association ou fondation doit :

- être constituée conformément aux articles 60 et ss, 80 et ss du Code Civil Suisse ;
- posséder des statuts ;
- avoir son siège sur le territoire de la commune de Corsier;
- avoir le cinquième de ses membres actifs domiciliés ou travaillant sur le territoire de la Commune de Corsier;
- avoir des activités exclusivement sportives, culturelles, artistiques ou récréatives, à but non lucratif, qui respectent une stricte neutralité politique et confessionnelle, accessibles à tous les habitants de Corsier.

### **Article 2 Demande de reconnaissance**

L'association qui désire obtenir le statut de société communale doit, sous la signature de son Président :

- adresser une demande écrite à l'Exécutif au moyen du formulaire ad hoc ;
- déposer ses statuts à la Mairie ;
- L'Exécutif de la commune de Corsier statue sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

### **Article 3 Obligations**

Une fois reconnue comme société communale, l'association s'engage à :

- remettre annuellement son budget et ses comptes à la commune de Corsier uniquement en cas de demande de subvention financière et/ou en nature.
- remettre annuellement à la commune de Corsier un rapport d'activités
- accepter la présence de délégués du Conseil municipal et/ou de l'Exécutif, à titre

- d'observateur, à l'Assemblée générale. Ces délégués peuvent également être sollicités par la société en cas de besoin. Ils feront rapport au Conseil municipal ;
- accepter occasionnellement de participer à des manifestations organisées par la commune de Corsier.

#### **Article 4 Avantages**

Une fois reconnue comme société communale, celle-ci – sur demande écrite – peut bénéficier, selon les disponibilités:

- d'une subvention financière et/ou en nature;
- de l'utilisation des locaux et des infrastructures communales nécessaires à ses activités régulières, à des tarifs préférentiels fixés par l'Exécutif et à la libre appréciation de celui-ci.

#### **Article 5 Dispositions finales**

En cas de non-respect du présent règlement ou d'abus des avantages accordés, l'Exécutif peut, avec effet immédiat, supprimer tout ou partie de ces avantages.

L'Exécutif peut accorder certaines facilités à des associations dont les statuts ne leur permettent pas d'obtenir la reconnaissance de société communale, lorsqu'une demande écrite lui est adressée.

Tous les litiges liés à l'application de ce règlement sont réglés souverainement par l'Exécutif de la Commune de Corsier.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal en date du 13 décembre 2016 et approuvé par le Département présidentiel le **13 février 2017**.

Il entre en vigueur le lendemain de la décision du Département présidentiel.